



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la  
commune de Lengelsheim (57), porté par le Syndicat des  
eaux et de l'assainissement d'Alsace-Moselle**

n°MRAe 2023DKGE32

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 19 juillet 2023 et déposée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle, compétent en la matière, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Lengelsheim (57) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Lengelsheim (57), commune membre de la communauté de communes du Pays de Bitche, située à 10 km au nord de la ville de Bitche et dont la population (196 habitants, INSEE 2020) est en diminution ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Lengelsheim ;
- que le village est traversé par deux ruisseaux qui confluent dans le centre bourg : le Bittenbach et l'Himersbach ;
- l'existence sur le territoire communal de zones inondables et de zones humides répertoriées localement le long des ruisseaux cités ci-dessus ;
- que la commune de Lengelsheim est directement concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Forêts spontanées des Vosges du Nord » ;

- que la commune de Lengelsheim appartient à la masse d'eau<sup>1</sup> de la Horn qui appartient au bassin de la Sarre ;

Observant que :

- les zones environnementales remarquables du territoire communal ainsi que la masse d'eau, dont l'état chimique et l'état écologique sont médiocres, bénéficieront de l'amélioration de l'assainissement de la commune ;
- la ZNIEFF n'est pas impactée par le zonage d'assainissement (la STEU projetée est hors ZNIEFF) ;
- après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif et non collectif), le présent dossier valide un **assainissement collectif sur l'ensemble du bourg et un assainissement non collectif sur les écarts** ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- actuellement, la commune dispose d'un réseau d'assainissement de type pluvial collectant également les eaux usées, sans dispositif de traitement, dont les exutoires sont les ruisseaux de Bittenbach et d'Himersbach affluents du ruisseau Breidenbach ; la majorité des habitations est équipée de dispositifs d'assainissement non collectif ; les contrôles de ces dispositifs ont fait apparaître que seul 1 dispositif (sur 83 contrôlés) était conforme à la réglementation ; sur les 82 considérés comme non conformes, 12 installations ont obligation de réaliser les travaux dans les meilleurs délais, 70 installations ont obligation de réaliser les travaux dans un délai d'un an après la vente de l'habitation ; 11 installations n'ont pas été visitées ;
- la solution technique retenue pour la partie zonée en assainissement collectif consiste à mettre en place :
  - un réseau de collecte pseudo-séparatif ; le nouveau réseau de collecte de type pseudo-séparatif reprendra majoritairement des eaux usées strictes, mais également des eaux pluviales de toitures de façon ponctuelle lorsque la séparation des eaux usées et pluviales chez l'habitant n'est pas possible techniquement ; il y a maintien du réseau d'eaux pluviales existant en l'état pour l'évacuation des eaux de voirie, sans modification, lorsque le projet le permet ;
  - les dispositifs techniques nécessaires (poste de refoulement, réseau de transfert) ;
  - une station de traitement des eaux usées (STEU) de type filtre planté (à écoulement vertical) de roseaux à deux étages de traitement (complétés par une zone de rejets végétalisée), d'une capacité de traitement de 200 Équivalents – habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune ;
  - le site retenu pour la mise en place du dispositif de traitement se situe au nord de la commune, en rive droite du ruisseau de Breidenbach, dans une clairière à proximité immédiate d'une voie communale. L'implantation de la STEU évite les zones humides ;
  - cette implantation envisagée est à plus de 500 m des premières habitations avec des vents dominants en direction du nord-est, n'entraînant pas de risques de nuisances olfactives pour les habitants ;
- le Syndicat des eaux et de l'assainissement d'Alsace-Moselle assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des

<sup>1</sup> Une masse d'eau selon le dossier correspond au découpage territorial élémentaire, des milieux aquatiques, destinée à être l'unité d'évaluation de la Directive Cadre sur l'Eau .

installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

- les habitations placées en zonage d'assainissement non collectifs ne sont concernées ni par des zones inondables ni par des zones humides diagnostiquées ;

**Recommandant de veiller à déconnecter les raccordements d'eaux usées existant dans le réseau strictement pluvial ;**

**Rappelant qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent effectivement être mises en conformité sous délais courts ;**

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le Syndicat de l'eau et de l'assainissement d'Alsace-Moselle, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Lengelsheim (57) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Lengelsheim (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 11 septembre 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.